

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIRE SUR LOT**

Séance ordinaire du 25 février 2026

Date de la convocation : 18/02/2026

Objet : 5 - Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (DE_005_2026)

Le vingt-cinq février deux mille vingt-six, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances : à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire Yvette FROIDEFOND.

Présents : Yvette FROIDEFOND, Olivier GUITARD, Eric MONTAGNE, Dominique FILHOL, Malika LASSERRE, Romain TRILLE, Michel VANTILCKE

Représentés : Edmond HARTMANN représenté par Yvette FROIDEFOND, Patrice MATENCE représenté par Dominique FILHOL, Francis LOYGUES représenté par Olivier GUITARD - **Absents excusés :** - **Absents :** Christiane OSTERMANN

Secrétaire de séance : Romain TRILLE

Pour rappel,

Le journal officiel de la république française du 29 octobre 2025, fixe la redevance sur la consommation d'eau potable à 0.32€/m³ pour les années 2026 à 2030.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026

Date de reception de l'AR: 26/02/2026

046-214603367-DE_005_2026-DE

A G E D I

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,27€/m³

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « *supplément au prix du m³ d'eau vendu* » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Date de transmission de l'acte: 26/02/2026
Date de reception de l'AR: 26/02/2026
046-214603367-DE_005_2026-DE
A G E D I

no

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0.038 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Signature du secrétaire de séance :
Romain TRILLE



Fait et délibéré à Vire sur Lot, les jour, mois et an que dessus,
pour copie certifiée conforme



Madame le Maire, Yvette FROIDEFOND

Yvette FROIDEFOND

Acte rendu exécutoire par réception en Préfecture et publication en Mairie le 26/02/2026	Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0
Madame le Maire	

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit par courrier (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse 6), soit par Télécours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès du Maire de Vire sur Lot.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie.

